les cadres nécessaires à la mise en valeur de l'Afrique du Nord, quelques centaines de familles, quelques milliers d'individus tous les ans, qui, si nous ne savons pas leur faire place dans la France africaine, iront au Canada ou ailleurs et seront à jamais perdus pour nous. Les déracinés sont nombreux après tous les grands cataclysmes et en fait, jamais il n'y eut autant de candidats colons.

Dans l'Afrique du Nord, ce n'est jamais l'homme qui a manqué à la terre, mais la terre qui a manqué à l'homme. La difficulté n'est pas de se procurer des colons, mais de se procurer des terres. Les indigènes, soit par suite de la répugnance qu'ils éprouvent à abandonner le sol qui leur vient de leurs ancêtres, soit par opposition instinctive et systématique à l'installation de nouveaux foyers européens, refusent de vendre leurs terres. Il existe cependant de vastes étendues fertiles encore incultes, qui pourraient être livrées à la colonisation européenne sans nuire aux indigènes ; mais ce sont en général des terres collectives ou des biens *habous* (1), qu'il n'est pas facile de mettre dans le commerce en raison de leur situation juridique.

En Algérie, les opérations de colonisation, complètement interrompues par la guerre de 1914 à 1919, ont été reprises dès que les circonstances l'ont permis. Quelques centres ont été peuplés ou agrandis, mais beaucoup de projets ont dû être abandonnés en raison du refus opposé par les indigènes aux propositions d'acquisition. On hésite toujours à recourir à l'expropriation, quoiqu'elle offre toutes garanties pour la sauvegarde des intérêts particuliers. La situation économique généralee l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, l'énorm, plus-value de la propriété foncière ne permettent pas de donner à l'effort de la colonisation toute l'ampleur désirable. Cependant on s'efforce d'imprimer une impulsion nouvelle à cette œuvre, dont dépend la prédominance de l'élément français et la mise en valeur de la colonie.

Jusqu'à ces derniers temps, les règles relatives à l'aliénation des terres de colonisation en Algérie étaient fixées par le décret du 13 septembre 1904, qui prévoit divers modes d'aliénation, vente ou concession gratuite ; en fait, les deux systèmes ont été à peu près également employés. Ce décret a donné de bons résultats au point de vue du nombre et de la superficie des propriétés aliénées, mais, au point de vue du peuplement, les résultats ont été moins satisfaisants. Le décret appelait quelques retouches, qui ont été réalisées par le décret du 9 septembre 1924. Les modifications portent sur deux points principaux : la période de résidence obligatoire du colon est portée de 10 ans à 20 ans, et la période pendant laquelle les terres ne peuvent être cédées qu'à des colons français est

(1) Les *habous* sont des sortes de biens de mainmorte appartenant à des fondations pieuses.